Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 078-217802461-20230919-AMP07_2023_246B-AR

DEPARTEMENT
DES
YVELINES
—
ARRONDISSEMENT
DE
MANTES-LA-JOLIE
—
CANTON
DE
LIMAY
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26
COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr
SITE INTERNET : WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n° 007/2023/246

Barrières sur le chemin rural dit des Pavés

Le Maire de FONTENAY-SAINT-PÈRE,

Vu, la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.161-1 et L.161-2 ;

Vu le nouveau Code rural, notamment ses articles L.161-5 et L.161-13 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant le plan des déplacements, de circulation, et de stationnement approuvé en Conseil Municipal du 15 mai 2018

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'accès à certains chemins ruraux de la commune.

Considérant qu'il y a lieu de limité la possibilité de dépôts sauvage sur la commune

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La pose de barrière sera mise en place sur le chemin rural dit des Pavés au niveau de l'intersection avec la RD 913.

ARTICLE 2 : La fermeture de ces barrières se fera à l'aide d'un cadenas à code

ARTICLE 3 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

ARTICLE 4 : L'accès à ces chemins ruraux sera accessible sur simple demande écrite au Maire

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune de Fontenay-Saint-Père

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 078-217802461-20230919-AMP07_2023_246B-AR

ARTICLE 7 : Toute disposition contraire au présent arrêté et qui aurait pu faire l'objet de mesures antérieures est abrogée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans la commune de Fontenay-Saint-Père.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de Fontenay-Saint-Père, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Limay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

M. le Sous-Préfet de Mantes la Jolie
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Limay.
Les sapeurs-Pompiers de Limay
Communauté Urbaine GPS&O
Un exemplaire sera conservé en Mairie

Fontenay-Saint-Père,
Le 19/09/2023

Le Maire,
Thierry JOREL.

MAIRIE DE FONTENAY SAINT PERE 78440

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa date de son affichage.